
Pétition de l'accusateur public du tribunal du département de Paris qui demande de faire surseoir à l'exécution de fabricants de faux assignats pour permettre l'arrestation de leurs complices, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de l'accusateur public du tribunal du département de Paris qui demande de faire surseoir à l'exécution de fabricants de faux assignats pour permettre l'arrestation de leurs complices, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 247-248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20313_t1_0247_0000_8

Fichier pdf généré le 23/01/2023

ciété et dont le cri chéri est : Vive la République ! Vive la Montagne ! »

J. PERVILLE (*secrét.*), FOUENES (*présid.*), A. CROSEY (*secrét.*).

[Versailles, 1^{er} germ. II] (1).

m

« Représentans du peuple,

Grâces immortelles vous soient rendues pour l'énergie que vous avez déployée dans tous les tems difficiles, mais surtout à cette dernière époque où la conspiration la plus étendue et la plus adroitement ourdie, a mis la liberté à deux doigts de sa perte. Votre vigilance l'a découverte et déjouée. Toute la France doit vous en témoigner sa reconnaissance. C'est un devoir dont nous nous acquittons. Tenez d'une main ferme le gouvernail du vaisseau de la République ; nous ne cesserons de faire nos efforts pour vous aider à le conduire au port.

Il est tems enfin que les traîtres, les ambitieux et les faux patriotes soient démasqués et anéantis. Il est tems que l'intrigue et la cabale soient forcées de céder la place à la vertu, à la justice et à la probité. C'est sur ces bases immortelles que doivent reposer la liberté et le bonheur du peuple ».

MACÉ-BAIGNEUX (*présid.*), TAVERNIER, FORSAN, MICHEL, VAULOYER, CHALLIOU, RICHAUD, GERMAIN, GAZARD (*secrét.*).

n

[Noyon, 29 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

La cloche funèbre alloit donc sonner pour les vrais républicains des coups d'alarmes; il existait des traîtres; votre surveillance vient encore une fois de déjouer leurs infernaux complots.

La trame ourdie par ces scélérats nous a fait frémir d'horreur; les traîtres sont connus; nous demandons leurs justes châtimens; que notre exécration puisse les accompagner au delà du tombeau.

Périssent comme eux tous les ennemis du peuple.

En vous félicitant des travaux multipliés que vous avez mis en usage pour sauver la République,

Le détachement en station à Noyon, vous invite de rester à votre poste jusqu'à l'extinction du dernier des tyrans et par ce moyen affermir la liberté sur des bases inébranlables. S. et F. ».

(1) Bⁿ, 4 germ.

(2) C 299, pl. 1046, p. 38. Lettre d'envoi du cap^{ne} Oudinet : « Paris, 3 germ. II. Je te fais passer, Citoyen président, les vœux du détachement qui est en station à Noyon. Je te prie d'en faire part à la Convention nationale et de l'assurer que si nous avons eu le malheur d'avoir pour chef un nouveau Cromwell, la masse de l'armée révolutionnaire est pure et sera toujours prête à s'unir et arrêter les malveillans et à faire un rempart de leur corps à la représentation nationale. S. et

F. » (C 299, pl. 1046, p. 39). Mention dans *Débats*, n° 550, p. 39; *Mon.*, XX, 35; *J. Sablier*, n° 1216.

Vos concitoyens,

OU DINET (*cap^e*), GASOON (*cap^e comm^t du détachement*), PETIT, LALIBERTÉ (*lieut.*), DEGAL (*sergent*), LEFEBVRE, FR. LANGLOIS, CHAPERON (*sergent-major*), DAGOU, GOMAUT (*lieut.*), MONJUSTE, VAUCHERET, COMBETTE (*caporal*), LE FRANC (*caporal*), MELINGUE, CHARPENTIER, MATHIEU, POUTET, THIBERGE (*sous-lieut.*), KEIZER (*caporal*), MARCHAND, TOURTE, CHAUVÉAU, BOITEUX, BOISSELOT.

(*Applaudissemens*).

18

L'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris fait part à la Convention que les nommés Quentin Chatelain, graveur, et Jacques Desessarts, brocanteur, ont été condamnés, le 1^{er} germinal, à la peine de mort, avec confiscation de leurs biens, comme convaincus de fabrication et distribution de faux assignats républicains de 400 livres. Au moment d'aller au supplice ils ont demandé, l'un et l'autre, à faire leurs déclarations sur leurs complices, et des découvertes de faux assignats mis par eux en dépôt. Il en est résulté que, dans un endroit par eux indiqué, il a été trouvé, dans la terre, une boîte de fer-blanc contenant 105 faux assignats de 400 livres, et du papier préparé pour servir à la fabrication: sept complices de cette fabrication et distribution ont été arrêtés la nuit suivante. Il propose à la Convention nationale d'ordonner un sursis à l'exécution du jugement, parce que le témoignage des condamnés peut être d'une nécessité indispensable pour l'instruction du procès de leurs complices (1).

[Paris, 3 germ. II] (2).

« Citoyen président, je m'empresse de faire part à la Convention nationale du jugement rendu le 1^{er} germinal, à huit heures du soir, par le tribunal criminel du département de Paris, qui a condamné les nommés Quentin Chatelain, graveur, et Jacques Desessarts, brocanteur, à la peine de mort, avec confiscation de leurs biens, comme convaincus de fabrication et de distribution de faux assignats de 400 liv. républicains.

« L'ordre avait été donné hier matin pour l'exécution de ces deux condamnés, lorsque, près d'aller au supplice, ils ont demandé l'un et l'autre à faire leurs déclarations sur des complices et des découvertes de faux assignats mis par eux en dépôt.

« En conséquence, le président du tribunal, accompagné d'un administrateur de police, a entendu lesdits Chatelain et Desessarts, et, s'étant rendu à l'endroit par eux indiqué, il a été trouvé dans la terre une boîte de fer-blanc contenant cent cinq faux assignats de 400 livres, même es-

(1) P.V., XXXIV, 60. *J. Lois*, n° 542; *Ann. patr.*, n° 447; *C. Eg.*, n° 583; *J. Sablier*, n° 1214; *F.S.P.*, n° 264; *Rép.*, n° 94, p. 374.

(2) *Mon.*, XX, 35; *Débats*, n° 550, p. 37; *M.U.*, XXXVIII, 59; *Audit. nat.*, n° 547; *J. Mont.*, n° 131.

pèce, ainsi que du papier préparé pour servir à la fabrication.

« Les deux condamnés ont ensuite écrit leurs déclarations dans un procès-verbal dressé par le même officier, et qui a duré toute la journée ; il était huit heures du soir, hier, que l'on entendait encore les deux particuliers, et, par suite de leurs aveux, sept complices de cette fabrication et distribution ont été arrêtés cette nuit.

« C'est dans ces circonstances impérieuses, citoyens législateurs, que j'ai été empêché de faire mettre à exécution le jugement de mort desdits Chatelain et Desessarts ; le salut public et l'intérêt de la société m'ont fait une loi de cette suspension, que je ne puis prolonger davantage sans l'ordre formel de la Convention nationale, à qui je représente en ce moment de quelle importance sont les découvertes données par les deux condamnés, la nécessité indispensable peut-être d'avoir leur témoignage pour l'instruction du procès de leurs complices.

« C'est pourquoi je prie la Convention nationale d'ordonner le sursis du jugement de mort des nommés Chatelain et Desessarts, et de renvoyer le procès-verbal de leurs déclarations au comité des assignats et monnaies, afin de lui faire un rapport définitif sur cet objet.

« J'attends incessamment les ordres de la Convention nationale.

« Salut et fraternité ».

LEBOIS (*accusateur public*).

TREILHARD. L'accusateur public du tribunal criminel s'est présenté hier au Comité de législation, il lui a fait part du sujet dont il vous parle. Le Comité a cru qu'il étoit nécessaire qu'on arrêtât les complices de Chatelain et de Desessarts avant d'en informer la Convention. Le Comité étoit dans l'intention de vous proposer le sursis pour les deux condamnés, je demande que le sursis soit accordé, et que la lettre de l'accusateur public soit renvoyée aux Comités de sûreté générale et des assignats et monnoies (1).

La demande de l'accusateur public est convertie en motion par un membre (TREILHARD), et la Convention nationale rend le décret suivant :

« Sur la lecture d'une lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, par laquelle il instruit la Convention que Châtelain et Desessarts, condamnés à mort pour crime de fabrication et distribution de faux assignats, par jugement du premier germinal, n'ont pu être exécutés hier, parce qu'ils ont fait des déclarations importantes dont la vérification a consumé toute la journée; que d'après ces déclarations, plusieurs personnes ont été arrêtées dans la nuit; mais que pour opérer leur conviction, il seroit utile d'entendre encore lesdits Châtelain et Desessarts, et peut-être de les confronter avec les personnes arrêtées ;

« La Convention, sur la motion qui en a été faite par un de ses membres,

« Décrète qu'il sera sursis à l'exécution desdits Châtelain et Desessarts, et renvoie au surplus la lettre de l'accusateur public aux

(1) M.U., XXXVIII, 60.

Comités réunis de sûreté générale et des assignats » (1).

19

Tallien, président, occupe le fauteuil.

Le citoyen Morand dépose sur l'autel de la patrie le brevet d'une pension de 1,425 liv. dont il fait don, ainsi que des arrérages de 1793 (2).

20

Le citoyen Gabriel Charbon, cultivateur, et Marie Faulconnier son épouse, déposent également le brevet d'une pension de 1200 liv. dont jouissoit Jacques Faulconnier son père, et font don de 4 mois et 20 jours d'arrérages qui lui étoient dus au jour de son décès.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de liquidation (3).

21

La société populaire de la commune de Toul, département de la Meurthe, a offert, pour les défenseurs de la patrie, 2,670 chemises, 139 draps, 494 paires de bas, 28 tant habits que redingotes, 99 vestes, 87 paires de culottes, 29 pantalons, 41 paires de guêtres, 20 cols, 96 paires de souliers, 7 paires de bottes, 28 livres de cuir, 4 chapeaux, 3 casques, 53 livres de pruneaux, 27 nappes, 20 serviettes, 18 coupons de toile de chanvre, du fil, du coutil et 7344 liv. 5 sols en assignats produit d'une souscription ouverte dans son sein, et à laquelle tous les citoyens se sont disputé l'honneur de concourir (4).

[Toul, 28 vent. II] (5).

« Citoyens représentants,

La commune de Toul qui jusqu'alors s'est distinguée par d'immenses sacrifices en faveur de la Révolution, vient encore de donner dans une circonstance intéressante, une preuve éclatante de son entier dévouement à la chose publique. Des commissaires envoyés par les représentants Lacoste et Baudot, nous ont fait connaître l'état de pénurie et de dénuement où se trouvaient réduits nos généreux deffenseurs, dans les armées du Rhin et de la Moselle. Sur le champ, une souscription a été ouverte dans le sein de la Société populaire. Le zèle, l'activité, l'empressement, le concours prodigieux et suivi de nos braves sans-culottes toulois qui, calculant moins leurs besoins que celui de leurs frères, venaient déposer avec une sorte d'allégresse leurs dons

(1) P.V., XXXIV, 61. Minute de la main de Treilhard (C 296, pl. 1003, p. 17). Décret n° 8515. Reproduit dans *Mon.*, XX, 35 ; *Débats*, n° 550, p. 38.

(2) P.V., XXXIV, 61. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XXXIV, 62. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^t).

(4) P.V., XXXIV, 62.

(5) C 297, pl. 1016, p. 28.